



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
relatif à la révision générale n°1 du plan local d'urbanisme  
de la commune de La Chambre (Savoie)**

Avis n° 2017-ARA-AUPP-00416  
G 2017-00 4259

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 23 janvier 2018, a donné délégation à Mme Pascale HUMBERT, membre permanent en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à la révision générale n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de La Chambre (Savoie).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par M. le maire de La Chambre, le dossier ayant été reçu complet le 28 décembre 2017.

Cette saisine étant conforme à l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la directrice générale de l'agence régionale de santé a été consultée par courrier et a transmis un avis le 12 février 2017.

Le directeur départemental des territoires de la Savoie a été consulté et a produit une contribution le 06 mars 2018.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).**

**Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

**Le document d'urbanisme approuvé devra comprendre une note sur la manière dont il a été tenu compte du présent avis.**

## Synthèse de l'Avis

La commune de la Chambre est située au centre-Sud du département de la Savoie, dans la vallée de la Maurienne (Autoroute A43), sur un axe secondaire, perpendiculaire à la vallée de l'Arc, accédant à la Tarentaise au Nord via le col de la Madeleine et à l'Oisans au Sud, via le col du Glandon. Elle appartient entre autres à la communauté de communes « 4C » (Canton de la Chambre). Elle comprend un patrimoine naturel riche ainsi que plusieurs implantations industrielles majeures contenant des usines classées SEVESO.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux concernant ce territoire et le projet de PLU sont :

- Préserver les populations contre les risques technologiques et les effets éventuels de la présence de sols pollués ;
- Préserver les populations contre la pollution de l'air et restaurer la qualité de l'air ;
- Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain ;
- Préserver les espaces naturels à fortes valeurs écologiques présents sur le territoire de la commune (dont Natura 2000 « réseau de zones humides et alluviales des Hurtières » et plus particulièrement le site connu sous le nom de « plaine du Canada » qui est l'un des rares sites Natura 2000 de fond de vallée de la Maurienne).

Le rapport de présentation est composé de six parties au sein d'un seul document plutôt bien construit, dans lequel on retrouve, sur la forme, l'essentiel des informations attendues. Quelques manques sont tout de même à relever et sont précisés dans l'avis détaillé qui suit.

En termes de gestion économe de l'espace, le projet présente une capacité de 8,1 ha destinés à l'habitat. Cette capacité, basée sur une hypothèse haute de croissance démographique, représente plus du double des surfaces consommées durant les dix dernières années (2,7 ha).

Aussi, au regard de la baisse démographique à laquelle la commune est confrontée depuis plusieurs années et de la sortie du marché immobilier d'un certain nombre de logements anciens sans qu'aucun programme de réhabilitation ne soit mis en œuvre, il y a lieu de s'interroger sur la pertinence des extensions urbaines proposées par le projet.

Une réflexion visant à mobiliser au mieux le parc de logements existants, par la voie de programmes de réhabilitation, mériterait d'être conduite préalablement à l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones.

En ce qui concerne les autres enjeux environnementaux, le projet de révision de PLU traduit une volonté de prise en compte. Toutefois, la nécessité de préserver les populations contre les nuisances issues de la pollution de l'air conduit l'Autorité environnementale à recommander de compléter les diagnostics réalisés en la matière, à l'endroit des nouveaux sites ouverts à l'urbanisation, à proximité de l'usine Arkema. De plus, elle recommande que le porteur de projet s'interroge sur la pertinence, du point de vue de la prise en compte des risques technologiques, des zones ouvertes à l'urbanisation concernées par cet enjeu.

La préservation des enjeux relatifs aux milieux naturels est globalement assurée. Le projet de document d'urbanisme reste perfectible, notamment en ce qui concerne l'accompagnement de l'amélioration du fonctionnement du corridor écologique régional concerné.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale sont présentées dans l'avis détaillé qui suit.

## Avis détaillé

<b>1. Contexte, présentation du projet de révision de PLU et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Démarche et contexte.....	5
1.2. Présentation du projet de révision de PLU.....	7
1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe.....	7
<b>2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....</b>	<b>7</b>
2.1. Caractère complet du rapport d'évaluation environnementale.....	7
2.2. Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme.....	8
2.3. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....	8
2.4. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	9
2.5. Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	10
2.6. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	11
2.7. Résumé non technique.....	11
<b>3. La prise en compte de l'environnement par le projet de révision du PLU.....</b>	<b>11</b>
3.1. Préserver les populations contre les risques technologiques et des effets potentiels de la pollution des sols.....	11
3.2. Préserver les populations contre la pollution de l'air et restaurer la qualité de l'air.....	12
3.3. Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain.....	13
3.4. Préserver les espaces naturels à fortes valeurs écologiques présents sur le territoire de la commune (dont Natura 2000).....	14

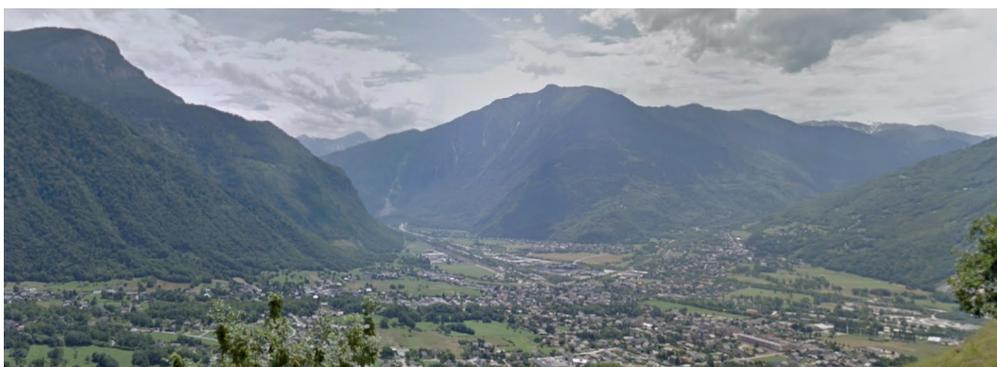
# 1. Contexte, présentation du projet de révision de PLU et enjeux environnementaux

## 1.1. Démarche et contexte

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Chambre a été approuvé en 2012. La commune a souhaité le réviser pour :

- répondre à ses besoins estimés en termes de :
  - logements ;
  - protection des espaces naturels ;
- profiter de l'opportunité correspondant au fait que des secteurs sont devenus constructibles en 2014, à la suite de la révision du périmètre de protection des risques technologiques (PPRT) de l'usine Arkema<sup>1</sup>.

En ce qui concerne les caractéristiques de cette commune du département de la Savoie (73), elle compte 1 170<sup>2</sup> habitants. Elle connaît un certain vieillissement de sa population et a subi une légère diminution démographique (- 0,85 %) entre 2010 et 2015<sup>3</sup>. Elle est située à une altitude moyenne de 500 mètres, à l'intersection d'un axe principal constitué par les diverses infrastructures de la vallée de la Maurienne et d'un axe routier secondaire, perpendiculaire à la vallée de l'Arc accédant à la Tarentaise au Nord via le col de la Madeleine et à l'Oisans au Sud, via le col du Glandon.



*Illustration 1 - source : page 3 du rapport de présentation – vallée de la Maurienne*

Elle appartient à la communauté de communes « 4C » (Canton de la Chambre) et se situe dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Maurienne actuellement en cours d'élaboration.

Il s'agit d'une commune de taille modérée (320<sup>4</sup> hectares). Elle est limitée à l'Ouest par la rivière l'Arc dont le lit est étroitement côtoyé par la route départementale (RD) 1006 et la voie ferrée. Au Sud, la commune est constituée du chef-lieu où se concentre l'urbanisation et deux hameaux (Les Atignours et la Pontière). Elle comprend également un vaste secteur à vocation économique situé le long de l'Arc (au Sud). La moitié nord laisse place à l'activité agricole et à la forêt sur les pentes rocheuses.

En termes de patrimoine réglementairement reconnu, le territoire de la commune est concerné par Natura

1 Installation classée pour l'environnement (ICPE)

2 Population totale.

3 Source : <https://www.insee.fr/>

4 Selon des données SIG de la DREAL et de la DDT73, la superficie de la commune est de 301 ha et non 320 ha.

2000 « Réseau de zones humides et alluviales des Hurtières » et plus particulièrement le site connu sous le nom de « plaine du Canada » qui est l'un des rares sites Natura 2000 de fond de vallée de la Maurienne), une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I<sup>5</sup> et une autre de type II<sup>6</sup> (une partie de chacune d'elle correspond à un secteur du site Natura 2000), trois zones humides<sup>7</sup> et un monument historique (MH) correspondant à l'Église Portail. La commune est par ailleurs traversée par un corridor écologique (fuseau) identifié comme étant « à remettre en bon état » par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes.

Enfin, une partie du territoire sud de la commune est couverte par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), en raison de la présence de l'usine Arkema au sein de son périmètre.

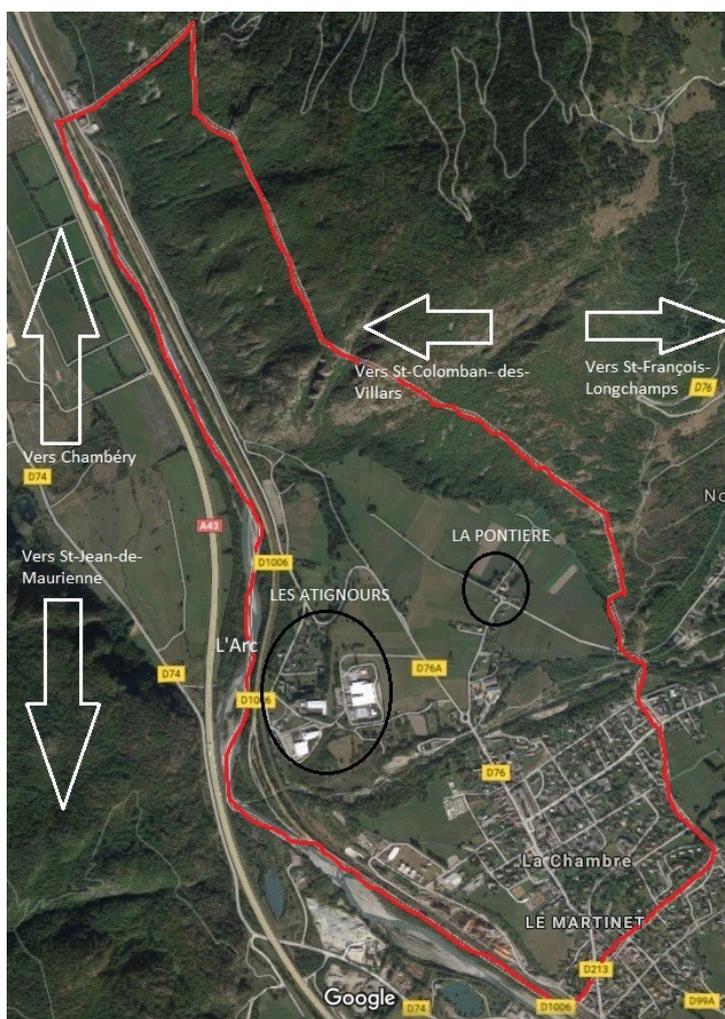


Illustration 2 - source : Google MAP

## 1.2. Présentation du projet de révision de PLU

La commune affiche à travers son projet d'aménagement et de développement durables (PADD), trois objectifs :

- 5 ZNIEFF de Type I : Plaine de l'arc de Saint Rémy-de-Maurienne et de Saint-Etienne-de-Cuines
- 6 ZNIEFF de type II : Massif de Belledonne et chaîne des Hurtières
- 7 Trois zones humides : Les Chavannes-en-Maurienne ; La Chambre 2 ; La Chambre 1

- renforcer le rôle de pôle de centralité de la commune dans son bassin de vie en retrouvant notamment une croissance démographique autour de 1,3 % par an, soit environ 150 habitants supplémentaires et la construction d'environ 95 logements en 10 ans ;
- conforter les activités économiques, renforcer l'attractivité du centre-bourg et profiter de la dynamique touristique locale (tourisme vert) ;
- engager une démarche de développement durable en fixant notamment un objectif de densité moyenne de 18 logements/ha pour limiter la consommation d'espace, en protégeant les continuités écologiques et en développant les ressources d'énergies renouvelables (valorisation de déchets industriels),...

Ces objectifs se traduisent par de nouveaux secteurs d'urbanisation localisés prioritairement dans les dents creuses des enveloppes urbaines ainsi que dans trois secteurs en extension urbaine représentant plus de 2 hectares (ha), en continuité de l'urbanisation actuelle. Enfin, 6 opérations d'aménagement et de programmation (OAP) à destination d'habitat, représentant un total de 3,9 ha, sont également prévues.

### **1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe**

Pour la MRAe, les enjeux environnementaux relatifs à ce projet de révision de PLU sont les suivants :

- Préserver les populations contre les risques technologiques et les effets potentiels de la présence de sols pollués ;
- Préserver les populations contre les nuisances issues de la pollution de l'air et restaurer la qualité de l'air ;
- Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain ;
- Préserver les espaces naturels à fortes valeurs écologiques présents sur le territoire de la commune ;

## **2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation**

### **2.1. Caractère complet du rapport d'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme est avant tout une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de la mise en œuvre du projet sur l'environnement. Le rapport de présentation (RP) doit retranscrire cette démarche, intégrant notamment l'état initial, la justification des choix, l'évaluation des incidences et la description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs.

En ce qui concerne le rapport de présentation (RP) de la commune de la Chambre, il comprend, sur la forme, l'ensemble des éléments relatifs à l'évaluation environnementale mentionnés à l'article R151-3 du code de l'urbanisme à l'exception d'une « description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ».

Toutefois, le rapport de présentation comprend très justement en application de l'article R122-20 du code de l'environnement, une partie consacrée à l'évolution de l'environnement sans la mise en œuvre du PLU.

D'une manière générale le document est clair, bien illustré et structuré. Quelques manques sont tout de même à relever et sont notamment détaillés ci-dessous.

## 2.2. Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme

Le SCoT du Pays de Maurienne est en cours d'élaboration. Au niveau juridique, il convient de considérer qu'il y a absence de SCoT et ce, même si les porteurs du projet de PLU indiquent avoir déjà pris en compte l'ensemble des thématiques environnementales du SCoT à travers les principales orientations du PADD.

Aussi, c'est très justement<sup>8</sup> que le RP fait état de l'articulation entre le PLU et les autres documents de planification supérieurs au SCoT dans la hiérarchie des normes. Cependant, pour certains documents, la compatibilité et la prise en compte ne sont qu'affirmées et non démontrées<sup>9</sup>. Pour la bonne information du public, il conviendrait de présenter cette démonstration pour tous les documents qui font l'objet d'une comparaison.

## 2.3. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

Les éléments attendus dans l'état initial de l'environnement (EIE) sont présentés dans la partie II du rapport de présentation dédié au diagnostic communal<sup>10</sup>.

À la fin de l'analyse de l'EIE, une synthèse générale est présentée sous la forme d'un tableau présentant notamment le niveau de contrainte que représentent les enjeux identifiés pour le PLU. Ce tableau rappelle et énonce clairement tous les enjeux, à l'exception de celui relatif à la protection de la population contre la pollution de l'air qui mériterait d'y être développée. Néanmoins, les autres enjeux sont hiérarchisés entre eux et les différents périmètres d'étude s'avèrent pertinents. Cet état initial de l'environnement apparaît plutôt complet, bien illustré et proportionné aux enjeux de la commune.

Il reste toutefois perfectible sur les points suivants :

– consommation d'espace : le diagnostic de la capacité de la commune à densifier dans l'enveloppe urbaine fait état d'un potentiel mobilisable brut de 8,6 ha<sup>11</sup>. Or, dans une partie ultérieure du RP, consacrée à la justification des choix, il est indiqué que le potentiel de foncier mobilisable net dans les dents creuses serait de 2,6 ha. Pour la bonne information du public, il conviendrait d'indiquer dans l'EIE, la donnée nette tout en présentant la méthode retenue (notamment les critères retenus<sup>12</sup>) ayant conduit à diviser par 3 le potentiel foncier mobilisable au sein des dents creuses ;

– qualité de l'air : il y a une contradiction entre le contenu de la page 36 où il est précisé que la qualité de l'air de la commune peut-être « qualifiée de bonne » et ce qui est écrit en conclusion à la page 38 où il est écrit le contraire (« qualité médiocre »). Il est indispensable de lever cette ambiguïté au regard de l'importance que revêt cet enjeu de santé publique.

– sites et sols pollués : les données indiquées des pages 45 à 47 du rapport de présentation ne sont pas actualisées. En effet, la base de données BASIAS<sup>13</sup> fait apparaître 9 sites sur le territoire communal,

8 En application de l'article L131-7 du code de l'urbanisme.

9 Compatibilité et prise en compte uniquement affirmées : SDAGE, PPRI et SRCAE,

10 Le bilan de la consommation d'espace et l'analyse de l'état initial de l'environnement (EIE) font l'objet de sous-parties distinctes : 2-2 (consommation d'espace) et 2-5 (EIE)

11 Page 16 du RP.

12 Critères possibles : blocage foncier, parcelles enclavées, jardins à conserver,...

13 <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/basias/donnees#/dpt=73>

recensés potentiellement pollués alors que le rapport de présentation (RP) ne fait état que d'un seul site. De même, à la page 44 du RP, il est indiqué que le territoire communal ne comprenait qu'un seul site SEVESO<sup>14</sup> dont le statut est qualifié de « seuil haut » alors qu'à la page 11 de l'annexe au RP, il est annoncé deux<sup>15</sup> sites de « seuil haut ». Pour la bonne information du public, toutes ces données sensibles mériteraient d'être harmonisées sur l'ensemble des documents composant l'évaluation environnementale du PLU.

– corridor écologique identifié par le SRCE Rhône-Alpes comme étant à remettre en bon état : il est précisé à la page 56 que l'autoroute constitue entre autres un obstacle aux déplacements faunistiques et ce, malgré la présence de passages à faune. En effet, il est écrit que ces passages peu attractifs sont « probablement très peu empruntés ». Dans le cadre de la réalisation de l'EIE, il aurait été judicieux de produire les relevés effectués à ce sujet, de façon à mieux caractériser ce problème et le cas échéant, de proposer une action correctrice qui sera nécessairement à caractère intercommunal puisque ce sujet concerne aussi la commune de Saint-Etienne de Cuines .

– paysage : les 6 unités paysagères qui composent la commune sont présentées dans l'EIE, ce qui est un point positif du RP. Toutefois, la thématique du paysage est analysée à part alors qu'elle constitue également un enjeu environnemental. Elle aurait mérité d'être regroupée avec les autres enjeux environnementaux et intégrée dans le tableau de synthèse, identifiant notamment les enjeux<sup>16</sup> de préservation que la qualité du paysage induit pour le PLU.

## **2.4. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement**

En matière d'exposé des choix retenus, le dossier présente d'une part la justification des orientations générales (traduction des orientations du PADD) et d'autre part les justifications des choix retenus pour établir le règlement écrit et les OAP du PLU. Ce volet du RP s'attache en particulier à démontrer la cohérence entre les différentes pièces du document (PADD et traduction opérationnelle dans le règlement).

Enfin, une dernière partie est consacrée à la « présentation et la justification environnementale du PLU » dont les 7 premières pages constituent une synthèse des pages précédentes<sup>17</sup>.

Concernant la consommation de l'espace, les modalités d'évaluation des besoins en termes de foncier pour l'habitat et les activités économiques sont argumentées. Cependant, il apparaît regrettable que le projet de PLU ne prévoie pas de programme de réhabilitation des nombreux bâtis qui sortent régulièrement du marché, abandonnés à la suite de vétusté, vacance et destruction<sup>18</sup>. Dans la perspective d'une recherche de gestion économe de l'espace, il aurait été pertinent en premier lieu d'explorer et de présenter un scénario incluant le potentiel de réhabilitation avant d'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones du PLU<sup>19</sup>.

14 Site Arkema.

15 Site Arkema et le site de Pack système Maurienne.

16 La préservation des qualités paysagères est inscrite comme objectif du PADD en application de l'article L151-5 du code de l'urbanisme.

17 Ces informations en doublon apparaissent comme redondantes avec ce qui précède.

18 Page 82 du RP, il est annoncé que durant les 10 dernières années, 2 % du parc immobilier a été abandonné et que pour les 10 prochaines années, 11 logements supplémentaires devraient s'ajouter à ce parc délaissé.

19 À ce titre, il conviendrait de justifier le détail du calcul du chiffre de 2,48 ha de capacités constructibles en périphérie immédiate de l'enveloppe urbaine qui est annoncé pages 102 et 110 et du RP.

Concernant la préservation du milieu naturel, il est proposé à juste titre de classer les corridors écologiques identifiés dans l'EIE soit en zone agricole (A), soit en zone naturelle (N) afin de les préserver. Ils sont par ailleurs répertoriés sur le plan de zonage (tramage spécifique). Il en est de même pour les zones humides.

En revanche, aucune justification n'est donnée quant aux choix retenus dans le projet de PLU pour préserver la population des risques technologiques ainsi que de la pollution de l'air. **L'autorité environnementale recommande pour la bonne information du public de compléter ce point représentant un enjeu majeur de santé publique.**

Il en est de même pour la conservation des « qualités paysagères » et notamment la protection des abords du monument historique se trouvant sur le territoire communal. Les moyens mis en œuvre par le PLU pour les protéger mériteraient d'être explicités étant donné les objectifs affichés en la matière dans le PADD.

## **2.5. Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives**

Le rapport de présentation présente les incidences de PLU sur l'environnement à travers deux points distincts :

- un point construit de façon miroir par rapport à l'état initial de l'environnement : Une telle présentation a le mérite de favoriser la bonne compréhension du lecteur ;
- un point consacré exclusivement à la zone Natura 2000 : Le rapport conclut de manière crédible à l'absence d'incidence notable du projet de révision de PLU sur ce site.

Cependant, **l'Autorité environnementale émet des observations quant à la présentation des mesures qui suivent :**

- Risques technologiques : il est indiqué à la page 137 au titre des mesures d'évitement que « les riverains ne sont pas directement exposés aux risques des activités industrielles ». Or, cela n'est pas exact pour toutes les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation, ni pour un grand nombre de constructions existantes se trouvant dans le périmètre du PPRT, en particulier dans la zone U-B1 qui borde la zone Ui<sup>20</sup> comprenant la société Arkema (industrie SEVESO « seuil haut »). Pour la bonne information du public, il est recommandé de nuancer ce propos (par exemple en « note de bas de page ») au sein du RP ;
- Patrimoine culturel : en zone U et AU du plan de zonage, il est annoncé que les hauteurs des bâtiments seront limitées à 9 mètres et à 4 mètres pour les constructions isolées. Pour la bonne information du public, il conviendrait de préciser les critères qui ont conduit à arrêter ces hauteurs<sup>21</sup>.

## **2.6. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets**

Le dispositif de suivi du PLU fait l'objet du point 4-1 et du point 5 du rapport de présentation.

20 Zone Ui : zone urbaine – secteur d'activités industrielles et artisanales

21 Est-ce pour éviter tout effet de co-visibilité avec le monument historique présent dans la commune ? Autres raisons ?

Après un rappel des obligations légales de la commune en la matière, des tableaux présentent succinctement les différents indicateurs de suivi prévus.

Même s'ils apparaissent pertinents, ils mériteraient d'être complétés au regard de tous les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire communal et notamment ceux relatifs aux nuisances sonores et à la pollution de l'air.

Par ailleurs, les modalités retenues (fréquence de recueil et d'analyse, personne responsable de leur élaboration) pour la mise en œuvre de ces indicateurs ne sont pas indiquées, sauf exception<sup>22</sup>. Enfin, bien qu'il soit rappelé (page 145) que le suivi d'indicateur a également pour objet d'identifier les effets négatifs imprévus du PLU « à un stade précoce », il ne semble pas prévu d'analyse des résultats avant le délai de 9 ans après l'approbation de la révision du plan.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport sur ces points et de rectifier le dispositif de suivi dans ce sens.**

## 2.7. Résumé non technique

Le résumé non technique très succinct, fait l'objet de la partie 4-7 du rapport de présentation. Il ne comporte aucune cartographie ou illustration graphique permettant de comprendre le projet, à l'exception du projet de plan de zonage<sup>23</sup>, notamment concernant toutes les thématiques représentant un enjeu environnemental.

**L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel pour la bonne participation du public. Elle recommande de l'enrichir dans le sens évoqué ci-dessus.**

## 3. La prise en compte de l'environnement par le projet de révision du PLU

### 3.1. Préserver les populations contre les risques technologiques et des effets potentiels de la pollution des sols

La commune de la Chambre comprend 4 installations classées pour l'environnement (ICPE) dont 3 installations dites « SEVESO<sup>24</sup> ».

En ce qui concerne le périmètre des effets de surpression<sup>25</sup> instauré autour de l'usine Pack Système Maurienne-PSM (SEVESO seuil bas), il est fait état de l'étude de danger INERIS 2005 dans le règlement<sup>26</sup> au titre de la prise en compte des risques technologiques. Or, cette étude n'est pas jointe au projet de PLU. **Pour la bonne information du public, l'Autorité environnementale recommande d'annexer ladite étude au projet de PLU.**

22 À l'exception des 4 indicateurs de suivi présentés au point 4-6. Néanmoins, la fréquence des mesures est annoncée uniquement que pour 2 indicateurs sur les 4.

23 Il s'avère par ailleurs peu lisible (page 148).

24 Une installation de « seuil haut » et deux installations de « seuil bas ».

25 Possibilité de construire sous réserve d'avoir des constructions qui résistent à la surpression.

26 Pages 3, 8, 13, 18, 22 du règlement.

De plus, en raison de la présence de l'activité industrielle de la société Arkema (SEVESO « seuil haut »), un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) qui vaut servitude d'utilité publique a été approuvé en 2014. Il définit les secteurs inconstructibles (zone rouge R) et des secteurs constructibles sous conditions (zones bleues B ou b).

En application de l'article L 151-43 du code de l'urbanisme, le PPRT est annexé au projet de révision du PLU. Les secteurs de la commune faisant l'objet de restrictions en termes de constructibilité sont bien retranscrits à la fois dans le règlement écrit, dans le zonage graphique et dans les OAP n°1 (Sous-ville) et n°2 (Les Jardins du couvent) du PLU. En revanche, il n'est pas précisé dans lesdites OAP qu'elles sont également comprises dans le périmètre des effets de suppression de l'usine PSM. **Pour la bonne information du public, cet élément doit également être mentionné.**

En ce qui concerne les sols pollués, le site de l'usine Arkema fait l'objet de pollutions liées aux activités passées de la société, impliquant notamment des hydrocarbures et des métaux. Il est indiqué dans le RP qu'un transfert de polluants vers la nappe a été observé en période de hautes eaux et qu'un dispositif de suivi qualitatif de la nappe a été mis en place<sup>27</sup>.

D'une manière générale, dès lors que toutes les obligations légales auront été remplies en termes de prise en compte de ces risques dans le PLU, associées à des dispositifs de suivi actifs par les acteurs idoines, il conviendra de considérer que le projet de PLU prend en compte l'objectif de protection des populations à cet égard.

### **3.2. Préserver les populations contre la pollution de l'air et restaurer la qualité de l'air**

La commune de la Chambre est considérée comme sensible du point de vue de la qualité de l'air, qui est qualifiée de médiocre.

Cette classification s'appuie notamment sur l'analyse de dépassement de seuils réglementaires de certains polluants (tels que le dioxyde d'azote) à proximité des axes routiers<sup>28</sup> et à proximité de l'usine Arkema.

À cet égard, les OAP n°1 et n°2 qui représentent des ouvertures à l'urbanisation<sup>29</sup> se trouvent à proximité<sup>30</sup> de l'usine Arkema dans le périmètre du PPRT. Or, il semble qu'aucune étude spécifique n'ait été diligentée<sup>31</sup> sur ces sites qui devraient accueillir au minimum 35 nouveaux logements, pour vérifier s'ils étaient également touchés par des dépassements de seuils de dioxyde d'azote.

De plus, le trafic automobile sur les voiries qui traversent ou qui longent la commune est qualifié de notable<sup>32</sup> (A43, RD1006, RD76A, RD213) au regard notamment des trajets domicile-travail quotidiens que connaît la ville<sup>33</sup>. Le trafic est d'autant plus important l'hiver en raison de la position géographique de la commune par rapport aux stations de sports d'hiver. Or, les OAP n°1 et 2 se trouvent également à proximité de la RD76 qui prolonge la RD76A.

27 <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>

28 Le dépassement de seuil au dioxyde d'azote à proximité des axes routiers est également constaté d'une manière générale à l'échelle régionale.

29 Références : page 114 du RP.

30 Leur positionnement vis-à-vis de l'usine Arkéma n'est pas cohérent avec ce qui est écrit à la page 114 du RP, à savoir que le PLU a permis d'éviter que l'urbanisation se trouve à proximité d'industrie polluante.

31 Page 38 : il est écrit que le dépassement de seuil au dioxyde d'azote « ne semble pas s'étendre au-delà du site » Arkema.

32 Ces voies sont par ailleurs classées bruyantes par arrêté préfectoral de 1999, disponible dans les annexes du PLU.

33 Page 14 du document annexé au RP.

Aussi, les futures constructions desdites OAP sont susceptibles de cumuler des effets de pollution de l'air dus à leur proximité de l'usine Arkema et de la RD76 qu'ils convient d'évaluer. **Aussi, l'Autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic déjà réalisé par une analyse de la qualité de l'air sur l'emprise des OAP n°1 et 2, notamment l'hiver qui constitue une période défavorable de ce point de vue (incluant l'augmentation de la fréquentation touristique).**

En ce qui concerne les efforts mis en place pour restaurer de la qualité de l'air, les actions du PLU en la matière sont à souligner<sup>34</sup>. En effet, dans chacune des six OAP du projet, les énergies renouvelables sont encouragées et une partie des sites restera végétalisé :

- au minimum, 50 % des besoins énergétiques de chaque immeuble sera couvert par des énergies renouvelables ;
- chaque lot devra disposer au minimum d'une borne de recharge pour les véhicules électriques ;
- le coefficient dit « de biotope et de pleine terre » est fixé à 35 %.

### **3.3. Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain**

Le projet de PLU révisé vise à limiter l'urbanisation à l'enveloppe urbaine existante.

Ainsi, des terrains situés en dehors de cette enveloppe ont été retirés, à hauteur de 55 000 m<sup>2</sup>, des zones constructibles par rapport au PLU actuellement en vigueur, pour notamment limiter la consommation de terrains naturels et agricoles.

D'autres terrains ont cependant été rendus constructibles dans l'enveloppe urbaine existante ou en extensions. Comme annoncé dans le RP (page 163), la révision du PLU « porte plus sur un changement de localisation de développement que sur une diminution des surfaces urbanisables ».

Au final, il présente une capacité de 8,1 ha destinés à l'habitat cumulant les surfaces des dents creuses, les divisions parcellaires et extensions urbaines<sup>35</sup>. Cette capacité basée sur une hypothèse haute de croissance démographique (augmentation de plus de 13% de la population à l'échéance du PLU) par les porteurs du projet, représente plus du double des surfaces consommées les dix dernières années (2,7 ha).

Aussi, au regard de la légère baisse démographique à laquelle la commune est confrontée depuis quelques années et de ce qui a été relevé au point 2-4 du présent rapport, à savoir la sortie du marché immobilier d'un certain nombre de logements anciens, tous les ans, sans qu'aucun programme de réhabilitation ne soit mis en œuvre, il y a lieu de s'interroger sur la pertinence des extensions urbaines proposées par le projet<sup>36</sup>.

**Une réflexion visant à mobiliser au mieux le parc existant, par la voie de programmes de réhabilitation, mériterait d'être conduite préalablement à l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones.**

### **3.4. Préserver les espaces naturels à fortes valeurs écologiques présents sur le territoire de la commune (dont Natura 2000)**

D'une manière générale, le patrimoine naturel de la commune reconnu au niveau réglementaire, se trouve soit en zone naturelle (N) ou agricole (A) et s'avère protégé par des prescriptions du règlement<sup>37</sup>.

34 Page 137 du RP : Qualité de l'air – Mesures de réduction et document annexé au PLU relatif aux OAP.

35 Les extensions urbaines représentent 2,48 ha.

36 Zone en extension (rouge) de la carte de la page 104 du RP.

37 Extrait du règlement : « [...] Sont interdits les aménagement et travaux constituant un obstacle ou une barrière aux déplacements de la faune, ou qui ne seraient pas compatibles avec la préservation du corridor écologique [...]. »

Il en est ainsi notamment pour le site Natura 2000 « Réseau de zones humides et alluviales des Hurtières », qui, placé en marge du territoire communal, ne représente que 3 % de la superficie totale de la commune et seulement 1,7 % du site. Il est exclusivement classé en zone N dans le projet de révision.

Le plan de zonage graphique ne reprend pas la totalité du fuseau du corridor écologique d'importance régionale tel que représenté au sein du SRCE Rhône-Alpes. Il convient toutefois de préciser que l'échelle de représentation en question n'est pas significative à l'échelle du projet de PLU pour les corridors de type « fuseau ». Ce corridor est décliné selon deux tracés :

- l'un situé dans la partie Nord de la plaine agricole mais dont la continuité en direction de la rivière Arc, au travers de la voie ferrée, de la RD 1006 puis, au-delà, de l'autoroute A43, n'est pas correctement assurée ;
- l'autre, associé au torrent du Bugeon et à ses abords, la continuité de ce deuxième corridor au niveau du franchissement des infrastructures étant principalement assurée au niveau du seul lit mineur du torrent, dans des conditions qui restent toutefois très défavorables pour la faune terrestre.

Ces deux composantes, telles que mentionnées au projet de PLU, restent perfectibles dans leurs contours comme dans leur fonctionnement.

Dans ce contexte, l'Autorité environnementale émet les observations suivantes :

- il est admis<sup>38</sup> que l'autoroute A43, la RD1006 et la voie ferrée constituent une barrière majeure aux déplacements faunistiques. Or, malgré ce constat aucune action spécifique ne semble proposée pour remédier à la situation. Aussi, il conviendrait comme évoqué au point 2-3 du présent rapport d'analyser l'impact du phénomène et de prévoir le cas échéant les mesures correctrices correspondantes ;
- Le territoire de la commune comprend notamment une espèce floristique protégée au niveau régional (le thésium à feuilles de lin) pour laquelle la principale menace vient de l'abandon des pratiques agricoles et, d'un point de vue général, de l'entretien des milieux ouverts. Or, les zones agricoles ont diminué de 4 ha par rapport au PLU en vigueur passant de 79,4 ha à 75,4 ha. De plus, la majorité des terres agricoles s'inscrit désormais en zone A, autorisant les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière que le règlement de la zone An n'autorisait pas. Dans la perspective de la réalisation de tels projets de construction, il conviendra au préalable de vérifier que ceux-ci sont bien conçus de telle sorte qu'ils ne contreviennent pas à l'objectif de protection des espèces.